

# SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 mars 1979.  
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 16 mars 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'aménagement et à la réduction  
du temps de travail hebdomadaire,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean BÉRANGER et les membres de la formation des  
Sénateurs Radicaux de Gauche (1), rattachée administrative-  
ment au groupe de la Gauche démocratique, aux termes de  
l'article 6 du Règlement.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La réduction du temps de travail doit permettre de lutter effi-  
cacement contre la croissance du chômage. Mais elle est aussi  
un aboutissement des améliorations de la productivité à laquelle  
tous les salariés ont contribué.

Elle signifie en outre une volonté de vivre différemment en  
redistribuant les biens de consommation, les temps de travail, de  
vie collective, de vie familiale et personnelle.

---

(1) Cette formation est composée de : MM. Jean Béranger, René Billères, Auguste  
Billiemaz, Louis Brives, Emile Didier, Jean Filippi, François Giacobbi, André Jouany,  
France Lechenault, Jean Mercier, Josy Moinet, Hubert Peyou, Pierre Tajan, Jacques Verneuil.

Le cadre traditionnel des journées, des semaines aux horaires réguliers, commence à être révisé depuis la loi du 27 décembre 1973 et la circulaire du 10 janvier 1975 relative aux horaires individualisés.

Ce n'est que dans la mesure où les salariés pourront exercer pleinement leurs responsabilités de citoyens que la nation s'enrichira, non plus uniquement de biens de consommation, mais d'un art de vivre correspondant à une ère nouvelle de notre civilisation.

Cependant, afin que notre mode de vie ne se dégrade pas, il importe de faire face à la récession économique qui touche à toutes les activités dans les pays industrialisés, en général, et en particulier européens :

— la réduction du temps de travail peut être envisagée comme une des possibilités de créer des emplois nouveaux. La nécessité en est impérieuse, car les générations nées entre 1959 et 1964 demanderont la création de 600 000 emplois par an à partir de 1980. Or, les mises à la retraite des générations nées entre 1915 et 1920 ne libéreront que 200 000 emplois par an. C'est donc 2 000 000 d'emplois qui viendraient à manquer dans les cinq prochaines années ;

— l'informatisation de la société française va engendrer un accroissement de la productivité au détriment du nombre des salariés. Il faut donc réduire le temps de travail pour qu'un plus grand nombre de salariés puissent jouir de leur droit au travail ;

— depuis une trentaine d'années, les améliorations de la productivité sont réelles. Mais la redistribution au niveau des salaires n'a pas été proportionnelle : ce qui peut notamment expliquer les malaises sociaux actuels.

Outre la réalité économique, c'est alors une réalité sociale à laquelle il faut faire face.

La réduction du temps de travail hebdomadaire n'est pas suffisante : il faut prendre en compte l'aspiration légitime de chacun à plus de souplesse.

C'est pourquoi la présente proposition de loi tend :

- 1° à réduire le temps de travail ;
- 2° à l'aménager.

Sans ces deux réformes, la démocratie et la qualité de la vie perdent leur sens, car la femme et l'homme ont droit à un temps libéré dont les formes pourront être variables et applicables aux seuls salariés qui en feront la demande : tels les aménagements d'horaires, l'allongement du temps de congés (cinq, voire six

semaines à répartir sur l'année avec la possibilité d'une harmonisation avec les vacances scolaires), l'aménagement de la préretraite, la retraite n'étant plus fixée à un âge légal mais à déterminer dans une tranche d'âges.

De surcroît, les heures supplémentaires doivent être exceptionnelles et, à ce titre, la remise en cause des contraintes traditionnelles doit se faire avec précision afin que les acquis sociaux obtenus à ce jour ne souffrent pas de la réforme et ne se trouvent à aucun titre édulcorés.

Les textes en vigueur :

- la loi de 1936 instituant la semaine de 40 heures ;
  - la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail et la circulaire du 10 janvier 1975 relative aux horaires individualisés ;
  - la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979 qui a modifié l'article 212-2 du Code du travail en répartissant la durée du travail hebdomadaire sur quatre ou quatre jours et demi,
- représentent, certes, des acquis.

Nous proposons de compléter ce dispositif par une loi fixant à 35 heures le maximum légal du temps de travail hebdomadaire, durée qui devra être négociée dans un terme de cinq ans par branches professionnelles et conventions collectives, étant entendu que cette proposition de loi n'est qu'une première modalité d'une nécessaire législation européenne dans le cadre de la construction de l'Europe sociale. Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir l'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### Réduction de la durée du travail.

##### Article premier.

A l'article L. 212-1 du Code du travail, les termes « 40 heures par semaine » sont remplacés par les termes « 35 heures par semaine ».

Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article L. 212-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des dispositions ci-dessus en ce qui concerne notamment la répartition de la durée du travail, les moyens de contrôle, les possibilités exceptionnelles de dépassement de la limite fixée audit article. Ce décret sera applicable aux industries, professions et catégories n'entrant pas dans le champ d'application d'un accord relatif à la durée du travail. Il ne pourra comporter ni régime de prolongation permanente, ni régime d'équivalence. Il devra prévoir un régime d'autorisation préalable pour faire effectuer des heures supplémentaires. »

##### Art. 2.

L'article L. 212-2 du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-2. — Les modalités d'application de l'article précédent sont déterminées par voie de convention collective selon la procédure prévue aux articles L. 133-1 et suivants.

« Chaque branche industrielle et chaque profession devra avoir signé une convention collective déterminant les modalités d'application de l'article précédent dont l'entrée en vigueur sera effective pour le 1<sup>er</sup> janvier 1984 au plus tard.

« Si à cette date une profession, une industrie ou une catégorie professionnelle n'était pas couverte par le champ d'application d'une convention collective déterminant les modalités d'application de l'article L. 212-1, les dispositions de cet article lui seraient applicables à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

« Si les négociations n'étaient pas entamées dans une industrie ou une profession à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1981, l'article L. 212-1 serait également applicable de plein droit à cette date.

« Les conventions collectives signées en application du présent article par l'ensemble des organisations syndicales représentatives feront l'objet d'un arrêté d'extension pris en application de l'article L. 133-10, dans le délai de trois mois au maximum à compter de la signature de ladite convention.

« A la demande d'une ou de plusieurs organisations syndicales représentatives, une convention collective prise en application des dispositions précédentes pourra être étendue selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles L. 133-13 et L. 133-14.

« Ces conventions collectives pourront prévoir les modalités d'application de l'article L. 212-1 tenant compte de la situation et des contraintes particulières propres à la situation géographique, aux conditions économiques ou aux impératifs techniques de la branche ou de la profession concernée. Toutefois, les dispositions de ces conventions ne devront pas entraîner de diminution des rémunérations effectives pour les salaires inférieurs au double du plafond retenu pour les cotisations de la Sécurité sociale.

« Il en sera de même pour les industries, professions ou catégories professionnelles où les dispositions de l'article L. 212-1 seraient applicables de plein droit à défaut d'adoption d'une convention collective.

« Les modalités d'application de l'article L. 212-1 comportent notamment les dispositions concernant la répartition de la durée du travail dans le cadre hebdomadaire, les moyens de contrôle de l'horaire effectif de travail, les modalités d'indemnisation des heures de travail perdues collectivement, la rémunération éventuelle du temps de transport et de déplacement, des périodes de pause, de casse-croûte, d'habillage et de déshabillage, les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à la limite fixée à l'article L. 212-1 et les conditions d'indemnisation des heures supplémentaires effectuées, qui ne sauraient être inférieures à celles fixées par l'article L. 212-5. »

### Art. 3.

L'article L. 212-2.1 du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-2.1. — Les conventions collectives déterminant les modalités d'application de l'article L. 212-1 pourront être conclues au niveau de la C. E. E. par les organisations syndicales auxquelles adhèrent les organisations les plus représentatives au plan national.

« Ces conventions feront l'objet de la procédure d'extension dans les conditions prévues à l'article L. 212-2. »

### Art. 4.

Les organisations d'employeurs ou de salariés qui voudraient signer une convention européenne relative à la durée du travail informeront le Ministre chargé du Travail de leur intention avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le Gouvernement prendra toutes initiatives nécessaires pour favoriser la conclusion de ces conventions.

Il rendra compte de son action et de ses résultats dans un rapport au Parlement pour le 1<sup>er</sup> juin 1980 au plus tard.

### Art. 5.

Les décrets d'application de l'ancien article L. 212-1 seront abrogés de plein droit au fur et à mesure de l'extension des conventions collectives destinées à les remplacer.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1981 ou le 1<sup>er</sup> janvier 1984, selon les cas prévus à l'article L. 212-2, les décrets qui n'auront pas été remplacés seront également abrogés et remplacés par le décret prévu à l'article premier de la présente loi.

### Art. 6.

Une liste fixée par décret, pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives, déterminera les travaux pénibles pour lesquels les dispositions de l'article premier de la présente loi seront immédiatement applicables.

Ce décret devra être publié dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Il pourra être notamment satisfait à ces dispositions par la mise en place, pour les travailleurs postés, d'une cinquième équipe.

#### Art. 7.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives conclues dans l'année suivant la promulgation de la présente loi pourront bénéficier de réductions de cotisations sociales.

#### Art. 8.

Sont abrogées toutes les dispositions des décrets d'application de l'article L. 212-1 concernant le régime des équivalences, à l'exception des surveillants, gardiens, veilleurs de nuit et personnels des services de sécurité. Pour ces catégories, la durée du travail sera fixée par les conventions collectives qui pourront prévoir le maintien d'équivalences.

### TITRE II

#### Aménagement de la durée du travail

#### Art. 9.

Le paragraphe 2 de la section première, chapitre II du titre premier du Livre II du Code du travail est modifié et remplacé par les termes : « Forfaitisation du temps de travail ».

Les articles L. 212-4.1 à L. 212-4.4 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. L. 212-4.1. — La répartition de la durée du travail s'effectue sur cinq jours dans le cadre de la semaine, avec un jour de repos accolé au dimanche.

« Cette répartition s'effectue selon un horaire régulier. L'horaire peut être inégalement réparti sur cinq jours ou sur six jours à condition de ne pas dépasser 8 heures par jour et de réserver une demi-journée accolée au repos du dimanche.

« Art. L. 212-4.2. — Il peut être dérogé aux dispositions de l'article précédent sous les réserves suivantes, et pour les seules industries, professions ou catégories pour lesquelles une convention collective, en application de l'article L. 212-1, aura été conclue :

« 1 La dérogation devra résulter d'un accord passé au sein du comité d'entreprise ou d'établissement :

« 2 Les organisations syndicales représentatives dans la branche ou la profession devront recevoir communication de l'accord et ne pas s'y être opposées dans le délai de trois mois suivant cette communication. Ces organisations pourront soumettre leur accord à l'exécution d'une période probatoire.

« Art. L. 212-4.3. — Les accords dérogatoires précités, touchant à la durée du travail, peuvent prévoir une répartition différente de celle qui résulte de la convention collective applicable sous réserve que :

« 1 Les salariés bénéficient de quatre jours de repos par période de quinze jours, sans préjudice des jours fériés ;

« 2 L'horaire moyen de travail de chaque salarié calculé sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne soit pas supérieur à 35 heures ;

« 3 L'horaire de travail de chaque salarié occupé à temps complet ne soit pas inférieur à 30 heures ni supérieur à 45 heures par semaine.

« Lorsque, sur deux semaines consécutives, un salarié aura été employé plus de 70 heures, pour quelque cause que ce soit, y compris les heures qui auraient été travaillées pendant les jours fériés chômés selon l'horaire pratiqué, les heures supplémentaires seront majorées conformément à l'article L. 212-5.

« Les accords pris en application des dispositions ci-dessus pourront également déroger aux articles L. 221-2 et L. 221-5.

« Art. L. 212-4.4. — En outre, dans les entreprises ou établissements où seront mis en œuvre des horaires résultant d'un accord dérogatoire, les employeurs seront tenus d'informer le comité d'entreprise, dans le mois précédant la fin de l'exercice, du nombre d'heures de travail qu'il est prévu de faire effectuer par les salariés de l'entreprise au cours de l'exercice suivant, en distinguant par ateliers ou services de l'entreprise, et pour chaque catégorie de personnel.

« L'employeur informe également le comité du nombre d'heures de travail, qui seront effectuées par les entreprises sous-traitantes ou prestataires de service, du nombre d'embauches, de



licenciements et de départs de l'entreprise prévus au cours de l'exercice. Il apporte au comité toutes justifications qui lui sont demandées pour établir la réalité des informations qu'il souscrit.

« Au cours de chaque réunion mensuelle du comité d'entreprise ou d'établissement, l'employeur rendra compte du nombre d'heures de travail effectuées dans le mois précédent dans chaque atelier ou service de l'entreprise et pour chaque catégorie du personnel, et informera le comité du nombre d'heures de travail prévues pour le mois suivant.

« Tous les trois mois, l'employeur rendra compte au comité du nombre d'heures de travail effectuées, du nombre d'heures en sous-traitance, du nombre d'embauches et de licenciements ou départs de l'entreprise, et procédera aux modifications éventuelles du plan de charge déterminé au début de l'exercice. L'employeur apportera les justifications des chiffres cités.

« Les modifications qu'il conviendrait d'adopter à l'accord dérogatoire seront soumises au comité. En cas de désaccord sur le contenu des mesures nouvelles proposées par l'employeur, l'application de l'accord dérogatoire est suspendue, en tout ou partie, sauf si la majorité du comité en décide autrement. »

#### Art. 10.

Il est créé un article L. 212-4.5 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 212-4.5. — L'accord dérogatoire prévu à l'article L. 212-4.2 peut être conclu pour une durée indéterminée.

« La dénonciation de l'accord, par l'employeur ou le comité à la majorité absolue de ses membres, ne peut intervenir qu'après préavis de trois mois. La dénonciation doit être motivée.

« Cet accord peut être conclu pour une durée déterminée renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cas, l'accord ne peut être dénoncé avant la fin de son terme, sous réserve d'un préavis de trois mois donné par l'employeur ou le comité à la majorité absolue de ses membres. »

#### Art. 11.

Il est ajouté un paragraphe 3 à la section première du chapitre II du titre premier du Livre II du Code du travail, intitulé « Aménagement individuel du temps de travail ».

L'article L. 212-4.1 devient l'article L. 212-4.5.

L'article L. 212-4.2 devient l'article L. 212-4.6.

L'article L. 212-4.3 devient l'article L. 212-4.7.

L'article L. 212-4.4 devient l'article L. 212-4.8.

## Art. 12.

L'article L. 212-5 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 212-5. — Dans toutes les industries et professions, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de travail de 35 heures par semaine, donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

« 1. Au-delà d'une durée normale de 35 heures par semaine et jusqu'à 40 heures, celle-ci ne pourra être inférieure à 35 % du salaire horaire ;

« 2. Au-delà d'une durée de travail de 40 heures, elle ne pourra pas être inférieure à 70 % du salaire.

« Toutefois, dans les entreprises ou établissements, où aura été conclu un accord dérogatoire au sein du comité d'entreprise, les majorations prévues ci-dessus ne s'appliqueront qu'au delà de la durée normale de travail calculée compte tenu de la période de référence déterminée par cet accord. »

## Art. 13.

Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 212-5-1 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 37 heures. »

## Art. 14.

L'article L. 212-6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-6. — Les conventions collectives visées à l'article L. 212-2 prévoient les conditions dans lesquelles il peut être effectué des heures supplémentaires. Ces conventions peuvent notamment prévoir des modalités d'autorisation préalable accordée par le comité d'entreprise ou l'inspecteur du travail.

« A défaut de convention collective applicable, le décret prévu à l'article L. 212-1 détermine un contingent d'heures supplémentaires qui ne peut être dépassé. Ces heures supplémentaires ne pourront être effectuées qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. »

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article L. 212-7 est abrogé.

Au deuxième alinéa de l'article L. 212-7, les termes « 48 heures » sont remplacés par « 40 heures », et les termes « 50 heures » par « 45 heures ».

Au troisième alinéa de l'article L. 212-7, les termes « 48 heures » sont remplacés par « 40 heures ».

Au quatrième alinéa de l'article L. 212-7, les termes « 50 heures » sont remplacés par « 45 heures ».

Art. 16.

Il est créé un article L. 222-4-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 222-4-1. — Les jours fériés sont chômés. Si un salarié a dû travailler un jour férié, il a droit à un repos compensateur équivalent. A défaut, les heures de travail effectuées un jour férié donnent droit à une indemnité à la charge de l'employeur égale au montant du salaire compte tenu de l'horaire effectué le jour chômé travaillé. Cette indemnité a le caractère de salaire. »

Art. 17.

L'article L. 222-8 est abrogé.

Art. 18.

Il est créé un article L. 611-16 rédigé ainsi qu'il suit :

« Les inspecteurs du travail ont qualité pour se faire présenter tous documents tels que cartes de pointage de quelque nature que ce soit, ou feuilles de présence, permettant de contrôler l'horaire de travail effectué par chaque salarié.

« L'employeur qui ne peut apporter les justifications demandées par l'inspecteur du travail est passible des sanctions prévues à l'article R. 261-3. »

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat unifiera les sanctions prévues aux articles R. 154-1 et R. 261-3.

Art. 20.

Les articles 12, 13 et 15 de la présente loi ne seront applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 ou du 1<sup>er</sup> janvier 1984 selon les cas prévus à l'article 2 de la présente loi.